



ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
Oujda

CONVENTION DE STAGE

La présente convention règle les rapports de l'Organisme ou l'Entreprise d'accueil

Société :

Adresse :
.....

Tél : **Fax :**

Avec

L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
BP 669, complexe universitaire Oujda 60000
Tél. :212(0) 5 36-50-54-70/71 Fax : 212(0) 5 36-50-54-72 E-mail: ensa @ump.ma
Représentée par son directeur : M. EL HEBIL Farid

L'objectif final étant de permettre à l'étudiant d'entrer en contact direct avec le milieu professionnel, de mettre en application leurs acquis théoriques et de réaliser leurs projets de fin d'étude.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Pour ce qui concerne le stage obligatoire en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur **d'Etat**.

Spécialité :

Effectué dans cette entité par l'élève-ingénieur :

Étudiant (e) en 1^{ère} **année** du cycle **ingénieur**

Ce stage étant prévu par le règlement de l'ENSAO, l'élève ingénieur est considéré comme ayant donné son consentement aux clauses de la présente convention.

ARTICLE 1 : la durée du stage est fixée à : Duau

Les horaires sont ceux de l'Administration. Toutefois, l'élève stagiaire peut être autorisé à retourner à son établissement pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours, ou assister à certaines conférences dont la date est portée à la connaissance du directeur de l'ENSAO, avant le commencement du stage.

ARTICLE 2 : le stage a pour but :

- de permettre à l'élève de rentrer en contact avec le milieu professionnel ;
- de tester ses possibilités d'adaptation personnelle ;

- de mettre pratique les connaissances acquises à l'école, de lui donner l'opportunité de se préparer à l'une des épreuves du diplôme préparé par son établissement.

ARTICLE 3 : le programme du stage est établi par la (les) personne(s) chargée(s) de l'encadrement de l'élève stagiaire, en tenant compte du programme et de la spécialité, ainsi que de la disponibilité des moyens humains et matériels de l'établissement d'accueil. Ce (s) dernier(s) se réserve (ent) le droit de réorienter l'apprentissage en fonction des qualifications du stagiaire et du rythme de ses activités professionnelles.

ARTICLE 4 : En période de stage au sein de l'établissement d'accueil, l'élève ingénieur certifie qu'il bénéficie d'une assurance le garantissant contre tous les risques d'accident, de dégradation du matériel mis à sa disposition et de tous les dommages causés envers les tiers.

ARTICLE 5 : le stagiaire demeure élève ingénieur pendant la durée de son séjour dans l'entreprise

ARTICLE 6 : le stagiaire sera soumis à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et les horaires de travail. En cas de manquement, elle peut mettre fin au stage, après en avoir prévenu le service des stages de l'établissement de formation. Il devra s'assurer, avant le départ du stagiaire, que l'avertissement est bien parvenu à son destinataire.

ARTICLE 7 : le stagiaire ne peut interrompre son stage, sous peine d'en perdre le bénéfice.

ARTICLE 8 : En cas d'absence, le stagiaire doit aviser dans les vingt quatre heures ouvrables les responsables de stage, respectifs de l'entreprise de stage et de l'établissement de formation. En cas de difficulté ou d'accident, le responsable de stage est tenu de prendre contact le plus rapidement possible avec le service des stages de l'ENSA.

ARTICLE 9 : L'élève ingénieur de l'ENSA ne pourra, en cours du stage, prétendre à aucun salaire. Toutefois une indemnité de stage et éventuellement une gratification en fin de stage pourront lui être versées par le chef d'entreprise qui en fixera librement le montant, compte- tenu, d'une part, des services rendus à l'entreprise par ce dernier et des frais réels supportés par lui à l'occasion et par le fait du stage (voyage, subsistance, logement...).

ARTICLE 10 : Le stagiaire n'est lié par aucun contrat de travail avec l'entreprise d'accueil.

ARTICLE 11 : A la fin du stage, l'entreprise délivre au stagiaire une attestation précisant la nature et la durée du stage.

ARTICLE 12 : A son retour à l'établissement de sa formation, l'élève est tenu de remettre un rapport de stage.

Fait à Oujda, le :

Lu et approuvé :
Le Chef d'Entreprise

Le Directeur de l'Etablissement

Lu et approuvé :
L'élève stagiaire